

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 07/03/2024

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'inspection du 22/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARREFOUR ex SODIMODIS SA HYPERMARCHÉ

Route de Marseille
04000 LES DOORBES

Références : DEP-MAN-2024-00037
Code AIOT : 0006408967

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2024 dans l'établissement CARREFOUR ex SODIMODIS SA HYPERMARCHÉ implanté Route de Marseille 04000 Digne-les-Bains. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR ex SODIMODIS SA HYPERMARCHÉ
- Route de Marseille 04000 Digne-les-Bains
- Code AIOT : 0006408967
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Carrefour Digne est exploité par Carrefour Sodimodis, filiale de Carrefour France. Il comprend la surface de vente de l'hypermarché, les stockages extérieurs ainsi que la station service

attenante.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Collecte séparée des biodéchets	Code de l'environnement, article L. 541-21-I	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de tri tous producteurs de déchets	Code de l'environnement, article L 541-21-2 et D543-278 à 280	Sans objet
3	Tenue et transmission des registres	Code de l'environnement, article R. 541-43	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis d'établir que l'exploitant procède bien au tri des différentes catégories de déchets, dont notamment les biodéchets. Il tient à jour un registre des déchets produits et collectés. Une attestation de valorisation spécifique aux biodéchets est attendue. Des points de vigilance ont également été notifiés sur la bonne tenue du registre et sur le respect des consignes de tri.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de tri tous producteurs de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L 541-21-2 et D543-278 à 280
Thème(s) : Autre, Tri à la source déchets 5/6/8 flux
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois. Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret, qui précise notamment les modalités selon lesquelles les producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau s'acquittent de l'obligation prévue au premier alinéa. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ménages.

Constats :

L'exploitant produit des déchets, notamment de type :

- bois,
- carton,
- métal,
- plastiques,
- verre,
- biodéchets,
- huiles alimentaires.

Il n'a pas recours à la collecte assurée par le service public de gestion des déchets. L'exploitant ne produit pas de déchets de construction ou de démolition.

Un tri à la source des différents type de déchets a bien été mis en place. L'exploitant a également mis en place une collecte séparée pour ces différents flux : lors de l'inspection, les documents attestant de cette collecte séparée pour l'année 2023 ont été présentés.

Lors de la visite de terrain, il a été constaté certains manquements à l'objectif de tri à la source des différents types de déchets :

- des déchets de bois, de carton et de plastique étaient présents dans la benne destinée aux déchets industriels banaux,
- dans la benne principale regroupant les conteneurs de déchets de verre, de plastique, de bois, certains déchets ont été mal triés.

Il est demandé à l'exploitant d'être vigilant sur le respect des consignes de tri des déchets à la source.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Collecte séparée des biodéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 541-21-1-I

Thème(s) : Autre, Tri et collecte séparée des biodéchets

Prescription contrôlée :

Au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation [de tri à la source des biodéchets] s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets. Les biodéchets qui ont fait l'objet d'un tri à la source ne sont pas mélangés avec d'autres déchets.

Constats :

Les biodéchets produits par l'exploitant sont principalement des déchets de plantes. Les fruits et légumes détériorés sont donnés à des associations. L'exploitant dispose d'un conteneur dédié aux biodéchets. Ils sont ensuite collectés par la société CMR. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une attestation de valorisation pour les biodéchets lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre une attestation de valorisation pour les biodéchets (végétaux) sous un délai de 30 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Tenue et transmission des registres

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-43
Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et de traitement de déchets. Le nombre d'enlèvements mensuels est renseigné pour chaque catégorie de déchets ainsi que le tonnage associé. Les données ont été présentées pour la période 2015-2024. L'exploitant dispose également de documents mentionnant les dates d'expédition de déchets, l'installation vers laquelle ils ont été expédiés, le nom du transporteur. Sur l'année 2023, aucun tonnage et aucun enlèvement n'ont été renseignés sur le registre sur le déchet plastique alors que la société assurant la collecte mentionne une quantité de 240 kg. Il est demandé à l'exploitant d'être vigilant sur le bon remplissage du registre.
Type de suites proposées : Sans suite